

Zeitschrift: Domaine public
Herausgeber: Domaine public
Band: - (1974)
Heft: 268

Artikel: Le scandale des dossiers de police à assez duré : Maigret, le juge et le citoyen
Autor: [s.n.]
DOI: <https://doi.org/10.5169/seals-1026452>

Nutzungsbedingungen

Die ETH-Bibliothek ist die Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften auf E-Periodica. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Zeitschriften und ist nicht verantwortlich für deren Inhalte. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern beziehungsweise den externen Rechteinhabern. Das Veröffentlichen von Bildern in Print- und Online-Publikationen sowie auf Social Media-Kanälen oder Webseiten ist nur mit vorheriger Genehmigung der Rechteinhaber erlaubt. [Mehr erfahren](#)

Conditions d'utilisation

L'ETH Library est le fournisseur des revues numérisées. Elle ne détient aucun droit d'auteur sur les revues et n'est pas responsable de leur contenu. En règle générale, les droits sont détenus par les éditeurs ou les détenteurs de droits externes. La reproduction d'images dans des publications imprimées ou en ligne ainsi que sur des canaux de médias sociaux ou des sites web n'est autorisée qu'avec l'accord préalable des détenteurs des droits. [En savoir plus](#)

Terms of use

The ETH Library is the provider of the digitised journals. It does not own any copyrights to the journals and is not responsible for their content. The rights usually lie with the publishers or the external rights holders. Publishing images in print and online publications, as well as on social media channels or websites, is only permitted with the prior consent of the rights holders. [Find out more](#)

Download PDF: 30.06.2025

ETH-Bibliothek Zürich, E-Periodica, <https://www.e-periodica.ch>

Maigret, le juge et le citoyen

Une aventure banale. Un citoyen au-dessus de tout soupçon. Vous. Moi. Qui, pour rendre service à de sympathiques inconnus rencontrés en vacances quelque part dans le Sud, rapporte en Suisse un sac de voyage à déposer à une adresse précise. Et qui se fait fouiller et arrêter à la douane parce que le sac contient, à son insu, de la drogue. Sa bonne foi prouvée après de longues vérifications, ce citoyen peut croire son aventure terminée puisqu'elle n'a pas eu d'épilogue judiciaire et que la police ne lui a donné aucune suite. Erreur ! Un dossier de police garde la trace de l'affaire, qui peut un jour, par exemple à l'occasion d'une demande de renseignements, surgir à nouveau...

La constitution et l'usage de dossiers de police préoccupent depuis fort longtemps tous ceux qui défendent les libertés individuelles. Le développement de l'appareil administratif, la tension accrue qui existe aujourd'hui entre la loi et des mœurs en pleine évolution, les affrontements idéologiques et politiques, rendent plus actuel que jamais ce souci. Plus graves aussi les menaces qui pèsent sur les citoyens. Ainsi, à quelques mois de distance, le Grand Conseil genevois a été saisi de cette question par le biais d'une interpellation du député communiste Armand Magnin (en juin 1973) et par le dépôt d'un projet de loi socialiste (le 6 mars 1974).

Le remède : traitement confidentiel et transmission à l'intéressé ?

La réponse du conseiller d'Etat Guy Fontanet à l'interpellation Magnin et le projet de loi socialiste méritent qu'on s'y arrête, car les problèmes qu'ils soulèvent dépassent le cadre local. Tous d'ailleurs partagent la même préoccupation, semble-t-il, qui est de limiter au maximum la divulgation du contenu de ces dossiers.

Que répond, en effet, le conseiller d'Etat chargé du Département de justice et police à son interpellateur qui proposait une épuration périodique des documents, une révision de la liste des services et des personnes autorisées à consulter ces derniers et le droit, pour les intéressés de prendre connaissance de ce que la police écrit sur eux ? Il accepte l'idée de restreindre la liste des ayants-droit, mais il s'oppose aux deux autres suggestions : l'épuration des dossiers serait difficilement réalisable, la connaissance par l'intéressé se heurterait aux intérêts de la police, de l'Etat et de la collectivité. Quant au projet de loi socialiste, il se propose de remédier à certains défauts de l'institution. Il entend faire respecter un peu mieux l'article 320 du Code pénal suisse, soit l'inviolabilité absolue du secret de fonction, qui est, dans la pratique allégrement transgressée. Pour cela, il limite, moyennant quelques dérogations, aux seuls fonctionnaires de la police et aux magistrats, le droit à la consultation, et il prévoit une procédure écrite, précise, limitée à quelques services choisis, pour obtenir certains renseignements tirés des dossiers, renseignements qui doivent pouvoir être connus de l'intéressé, s'il le souhaite.

Liberté policière et protection du citoyen

La police a des dossiers. C'est inévitable si l'on veut lui permettre de remplir efficacement sa mission. Car un dossier, c'est avant tout ceci : l'instrument de travail, fabriqué pièce après pièce, par l'enquêteur qui consigne par écrit les multiples renseignements reçus, contradictoires souvent, faux parfois, les hypothèses échafaudées, les éléments rassemblés au cours de ses recherches, qui doivent lui permettre de se faire une idée, puis une conviction, sur tous ceux qui font l'objet de son intérêt. Et cela n'a rien à voir avec ce que M. Fontanet dépeint au Grand Conseil lorsqu'il

dit : « Pour être utilisable, le dossier de police doit cependant contenir des faits objectifs, c'est-à-dire des constats, des enquêtes, des plaintes, la description des infractions commises par une personne déterminée, mais parfois aussi les éléments ou renseignements obtenus sur elle auprès de tiers, ainsi que les condamnations encourues ». Toutes choses qui ne sont pas des faits objectifs ! Et à ne vouloir verser au dossier que des faits objectifs, on empêcherait l'enquêteur de faire son métier ; ce qui n'est probablement pas l'intention du chef du Département de justice et police. Car comment interdire à un fonctionnaire de police de prendre des notes ? D'autre part, en relevant enquêtes, plaintes, hypothèses et condamnations, dans le dossier, on fait précisément de ce dernier un instrument redoutable, parce que tissu de vrai et de faux, de subjectif et d'objectif, dont la divulgation constitue dès lors une menace pour la renommée de tout citoyen.

Nécessité du secret absolu

Le dossier est un produit de la liberté d'activité de l'enquêteur, indispensable à une police efficace. En contrepartie, la protection du citoyen exige un secret absolu : un respect total du secret de fonction du policier auquel ne devrait déroger aucune liste d'exceptions. L'enquête policière close, la conviction de l'enquêteur conduit à transmettre l'affaire au juge d'instruction. Les lecteurs de Simenon le savent bien : le roman s'interrompt en général au moment où Maigret remet le coupable au juge. Au stade de l'instruction judiciaire, la protection du citoyen est organisée. Elle ne repose plus sur le secret absolu, mais sur la discussion des pièces et des faits retenus. Le dossier de la police sur l'affaire en cours, dont le juge et l'avocat peuvent avoir connaissance tous deux, fait alors l'objet d'un débat contradictoire. Sur la base du jugement, le casier judiciaire exprime le passé du citoyen, et seul il doit pouvoir fournir les renseignements désirés par les services qui jusqu'ici, et même dans le projet de loi socia-

liste, ont accès, on ne sait à quel dossier de police, par exemple : le contrôle de l'habitant, la Chancellerie d'Etat, le service des naturalisations...

Du bon usage des casiers judiciaires

Le casier judiciaire est une atteinte déjà discutée aux libertés. Le coupable, après avoir purgé sa peine, n'en a pas ainsi fini avec la rumeur publique. Il a pourtant payé sa dette à la société. Or le casier judiciaire rend la faute commise, socialement indélébile. Fiction d'ailleurs, comme cette œuvre de fiction, la justice elle-même, qui prétend par un jugement apporter aux actions humaines le sceau de l'objectivité. Alors que chacun sait qu'il existe des erreurs judiciaires.

Le casier judiciaire est peut-être un mal nécessaire. Encore doit-il suffire. Il n'a pas à être doublé de dossiers de police publics, fût-ce sous prétexte, par exemple, de délivrer des certificats de bonne vie et mœurs. La chose ne peut qu'aggraver les occasions de répression au moment où l'évolution morale devance rapidement celle de la loi. Il ne doit pas non plus être confondu avec les dossiers de la police, comme le fait le chef du Département de justice et police genevois lorsqu'il répond au député Magnin que le dossier de police permettrait de déterminer les antécédents d'une personne.

Plus de liberté, moins de confusion

Les seuls antécédents dont le juge a à tenir compte, entre autres éléments, pour fixer une peine, selon l'article 63 du Code pénal suisse, ou pour accorder le bénéfice du sursis, selon l'article 41, ne sont pas les hypothèses et les réflexions, la collecte policière de ragots et d'opinions effectuée par le fonctionnaire dans le cadre de son activité; le casier judiciaire, puisqu'il existe, doit suffire tant au juge qu'à certains services officiels, selon une liste à déterminer. La communication directe de son contenu éviterait

en outre l'hypocrisie actuelle qui oblige l'intéressé lui-même à demander un extrait de son casier judiciaire, ce qu'il est seul à pouvoir faire, à fin de le transmettre à qui le lui réclame, son employeur par exemple.

La classe dominante oppose souvent aux revendications des minorités la défense de l'Etat de droit. Hors de tout débat sur la révolution, la question des dossiers de police offre un bon usage de ce que l'on peut et de ce que l'on doit exiger d'un Etat de droit, fût-il bourgeois au meilleur sens du terme.

Il y a d'un côté la nécessaire activité de la police. Qu'il s'agisse de vol, de meurtre ou de drogue, admettons qu'elle doive conserver son efficacité. Après tout, la Suisse n'a pas à rêver de devenir Chicago ! Mais il y a aussi la protection des libertés du citoyen, singulièrement menacées aujourd'hui par les moyens techniques à disposition d'une administration répressive. Les ordinateurs ne sont pas seuls en cause, dont il faudra bien s'occuper un jour. La confusion des fonctions, des sources d'informations et des droits des citoyens présente un danger réel. En particulier, seul le secret le plus rigoureux des dossiers de la police, la distinction la plus nette entre ceux-ci et le casier judiciaire, permet de garantir à chaque citoyen qu'on ne viendra pas lui rappeler à tout moment des impressions policières qui menacent sa bonne renommée. Qu'il s'agisse de mœurs ou de politique, la justice et la société n'ont à connaître que de ce qui constitue un délit au regard des lois. Quant au pouvoir policier, qui n'est pas la justice éclairée par le débat contradictoire, une fois l'affaire achevée, après une condamnation ou par un acquittement, c'est dans la tombe qu'il emporte ses secrets.

« Une république est difficile à gouverner, écrivait Saint-Just, lorsque chacun envie ou méprise l'autorité qu'il n'exerce pas... lorsque chacun, sans apprécier les fonctions qu'il exerce, et celles qui sont exercées par d'autres, veut être l'égal du pouvoir au-dessus du sien, et le maître de ceux qui exercent un pouvoir au-dessus de lui ».

Chili: le PSS a des soucis

En trois paragraphes d'un communiqué systématiquement ignoré par la presse suisse romande dite d'information (mise à part « La Tribune - Le Matin », dans un rapide entrefilet), le Parti socialiste suisse rompt le silence à propos des réfugiés chiliens. Voici les trois points de cette déclaration attendue.

1. Des soucis: « Le Comité central du PSS tient à exprimer le souci que cause aux socialistes la politique adoptée par M. Furgler et le Conseil fédéral au sujet des réfugiés chiliens (...) »

2. Abrogation du régime des visas: « Le Comité central du PSS demande l'abrogation immédiate de l'obligation de visas pour les réfugiés chiliens et en appelle à tous les gens de cœur, à tous les socialistes et syndicalistes en particulier, pour qu'ils continuent l'action de soutien entreprise par l'Œuvre d'entraide ouvrière et par l'Internationale des syndicats libres. »

3. Un soutien efficace: « La situation dramatique des syndicalistes, des socialistes, des chrétiens même et d'autres groupes de l'opposition à la junte militaire du Chili doit nous inciter à une action de soutien efficace à laquelle nous invitons les partis cantonaux à participer, tout en réclamant du Conseil fédéral une politique d'asile digne des meilleures traditions du pays. »

Qu'en termes diplomatiques ces choses-là sont dites !

On chercherait en vain une allusion, même discrète, à l'action « Places gratuites » qui, jusqu'à nouvel avis, est seule à défendre une « politique d'asile digne de la tradition helvétique ». On chercherait en vain l'énumération, même succincte, des conséquences pratiques de l'abolition du régime du visa obligatoire.

Le PSS ménage avec soin son avenir dans la ouate des discussions sur le droit d'asile en Suisse. Aux dernières nouvelles, et selon l'Internationale des syndicats libres elle-même, l'avenir, pour les socialistes chiliens, c'est la torture, la prison, la mort.